ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 50510

Texte de la question

Mme Élisabeth Guigou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la non parution des décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 qui consacre la profession d'ostéopathe. Ces décrets doivent permettre de garantir l'accès aux soins ostéopathiques dans des conditions optimales de sécurité pour le patient et de déterminer sous quelles formes ces soins pourraient être pris en charge par l'assurance maladie. L'absence actuelle de réglementation de la profession fait courir des risques importants aux patients. Le non remboursement des soins conduit à un accès à l'ostéopathie très inégalitaire. Elle souhaiterait donc qu'il puisse lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la parution de ces décrets et afin de garantir à terme la reconnaissance et la réglementation de la profession d'ostéopathe.

Texte de la réponse

Un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes et des chiropracteurs, l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) et l'Ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les recommandations de bonnes pratiques, la formation... Cette responsabilité sera dorénavant confiée à la Haute Autorité en santé, dont l'installation est imminente, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Cependant, l'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (Licence-Mastère-Doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales, soit par les auxiliaires médicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

Données clés

Auteur : Mme Élisabeth Guigou
Circonscription : Seine-Saint-Denis (9e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50510
Rubrique : Médecines parallèles
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE50510

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8827
Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10095